

Patrick GOMEZ
Commissaire Enquêteur

Décision n° : E17000152/64
du Tribunal Administratif
Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/ n°105
du Préfet des Landes.

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SOUPROSSE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'Enquête : enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC 040 309 17 T0002 pour la construction d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur le territoire de la commune de Souprosse, lieu-dit « Herrou », sur la parcelle cadastrée H 21.



DEMANDEUR :

Raison sociale : ARKOLIA INVEST 28
16 , rue du Vergers
ZA du Bosc
34130 MUDAISON
Numéro d'identification : N° SIRET : 750 401 010 00012
Personnes en charge du dossier : Monsieur Laurent BONHOMME
Monsieur Mickaël SCUDELLER

Destinataires : Monsieur le Préfet des Landes
Monsieur le Président du Tribunal Administratif - PAU

SOMMAIRE

1. : Procédure et contexte	P 3
1.1. : Objet de l'enquête	P 3
1.1.1 : Dispositions réglementaires	P 3
1.1.2. : Description du projet	P 3
1.2. : Information du public	P 6
1.2.1 : Publicité réglementaire	P 6
1.2.2. : Le dossier d'enquête	P 7
1.2.3. : Les permanences	P 10
1.3. : Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	P 10
1.4.: Déroulement de l'enquête	P 11
2. : Avis et Observations	P 11
2.1. : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale.	P 11
2.2. : Observations du public	P 11
2.3. : Observations des associations	P 12
3. : Analyse des observations	P 12
3.1. : Observations du public	P 12
3.2.: Observations des associations	P 12
4. : Bilan	P 18
Annexe 1 : Lettre de la SEPANSO LANDES		
Annexe 2 : Réponses d'ARKOLIA INVEST 28		
Annexe 3 : Réponses d'ABIES		
Annexe 4 : Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation		

1. : PROCEDURE et CONTEXTE

Je soussigné, Patrick GOMEZ, ai été désigné Commissaire Enquêteur par la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 21 septembre 2017.

Par arrêté du 4 octobre 2017, Monsieur le Préfet des Landes, a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités, après consultation du commissaire enquêteur.

C'est ainsi qu'ont été arrêtées :

- les dates du 13 novembre au 14 décembre 2017 inclus.
- le lieu de dépôt des dossiers et de permanences à la Mairie de Souprosse.

1.1. : Objet de l'enquête

1.1.1. : Dispositions légales et réglementaires

Par arrêté du 4 octobre 2017, DDTM/SG/ARJ/2017/n°105, Monsieur le Préfet des Landes a prescrit une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de SOUPROSSE. La demande a été déposée par la société ARKOLIA INVEST représentée par Monsieur Laurent BONHOMME.

Cette enquête est ouverte au titre :

- du code de l'environnement et ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- du code de l'urbanisme et ses articles R.411-1 et R.423-57.

1.1.2. : Description du projet

La commune de Souprosse se situe à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Mont-de-Marsan et à une trentaine de kilomètres au nord-est de Dax. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays Tarusate et au Canton du Pays Morcenais Tarusate.

La commune de Souprosse s'étend sur 42.6 km² dont 1 928 ha de surface agricole utile et 36,59 ha de forêt communale. Elle possède une population de 1 093 habitants (au 1^{er} janvier 2015).

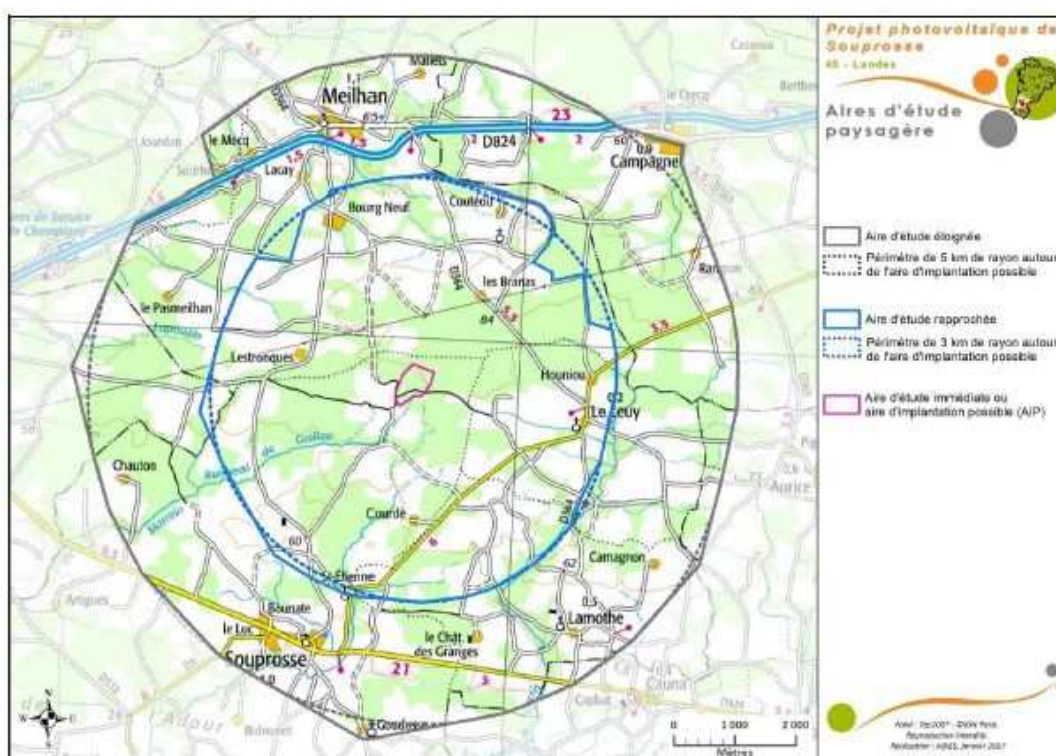
Suite à la tempête Klaus, la forêt communale a subi des destructions significatives. La municipalité de Souprosse a souhaité valoriser une partie des espaces déboisées par l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La société Arkolia Energies a le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 13.5 ha pour une puissance de 11.79 MWc. Il est prévu 630 tables de 72 panneaux en silicium polycristallin soit 45360 panneaux ainsi que la construction d'un poste de livraison et de six postes de transformation. Les tables photovoltaïques de la centrale reposeront sur des structures fixes alignées selon un axe nord-sud et seront donc exposées pour moitié vers l'ouest et pour moitié vers l'est.

Le projet est soumis à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans l'étude d'impact, trois aires d'études ont été définies :

- une zone d'étude éloignée à l'échelle intercommunale, dans un rayon de 5 km autour du site,
- une zone d'étude rapprochée à l'échelle communale correspondant à un rayon de 3 km pour prendre en compte le milieu humain et le paysage,
- une zone d'étude immédiate, centrée sur le site d'implantation du projet.

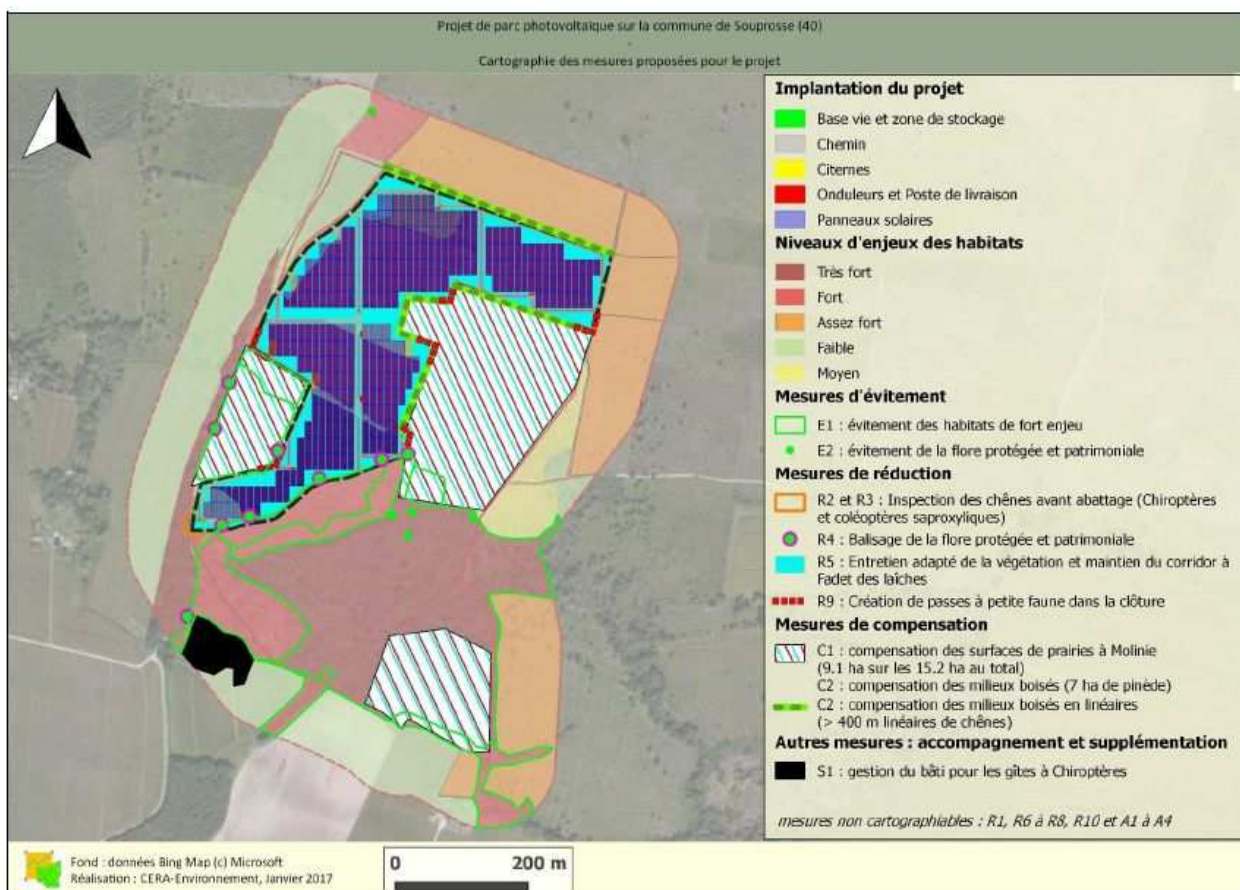


Aires d'étude rapprochée et éloignée du projet photovoltaïque de Souprosse (ABIES)

Trois projets d'implantation ont été étudiés sur ce site.

Des mesures d'évitements ont été définies mais trois milieux d'intérêt communautaire à fort enjeu (Landes sèches, Prairie à Molinie et Chênaie aquitano-ligérienne sur podzols) restent impactés. Des mesures de réduction seront mises en place pour limiter les impacts notamment sur le milieu de Prairie à Molinie (8,6 ha) favorable au Fadet des Laïches.

Des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement sont décrites dans le dossier.



Cartographie des mesures proposées (CERA environnement)

Les maisons d'habitations sont généralement éloignées du site du projet. L'habitation de l'airial d'Herrou et celle de l'airial de Ponchet se situent à environ 180 m du projet.

Des mesures d'aménagement paysager sont décrites dans le projet.

La société ARKOLIA INVEST 28 a déposé une demande d'autorisation de défrichement qui porte sur 13.50ha, le 20 juillet 2017 à la DDTM des Landes. Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 7 décembre 2017.

1.2. : Information du public

1.2.1. : Publicité réglementaire

La publication de l'avis d'enquête a été faite :

- par voie de presse :
 - dans le journal Sud-Ouest du samedi 28 octobre 2017.
 - dans le journal Les Annonces Landaises n°3773 du samedi 28 octobre 2017.
 - cet avis d'enquête a été rappelé le samedi 18 novembre 2017 dans le journal Sud-Ouest et dans le journal Les Annonces Landaises n°3776.

- sur le site internet du journal Sudouest,
- par voie d'affichage en mairie de Souprosse, visible de la voie publique.
- par voie d'affichage à plusieurs lieux d'emplacement du projet et au croisement de routes fréquentées en direction du projet.
- sur le site internet de la préfecture des Landes.

Le dossier de présentation, ainsi que le registre d'enquête publique correspondant coté et paraphé, destiné à recevoir les observations des intervenants, ont été déposés et mis à la disposition du public, du 13 novembre au 14 décembre 2017 inclus, soit 32 jours, à la mairie de Souprosse.

Les éléments du dossier ont été consultables durant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Landes.

1.2.2. : Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du dossier de demande de Permis de Construire, du dossier d'Etude d'impact sur l'environnement et du dossier de Résumé non technique de l'Etude d'impact sur l'environnement.

Le dossier de demande de Permis de Construire comprend :

- ✓ Pièces Administratives :
 - Formulaire de demande de Permis de Construire,
 - Bordereau de dépôt des pièces jointes
 - Extrait K-BIS ARKOLIA,
 - Tableau récapitulatif du foncier concerné par le projet,
 - Tableau récapitulatif des postes électrique.
- ✓ Plans de situation du projet :
 - Localisation générale du projet,
 - Vue aérienne,
 - Plan cadastral du foncier concernant le projet.
- ✓ Plans de masse des constructions:
 - Plan topographique 1/2500 du projet,
 - Plan de masse général 1/2500 du projet,
 - Plan du raccordement électrique,
 - Emprise des constructions.
- ✓ Plans en coupe du terrain et de la construction :
 - Profil en long du terrain dans l'axe du projet,
 - Vue en coupe d'une structure composée de deux tables photovoltaïques.
- ✓ Notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements.
- ✓ Plans des façades et des toitures :
 - Vue de face et en plan d'une table photovoltaïque,

- Vue de côté d'une structure composée de deux tables photovoltaïques,
- Plan des faces d'un poste de transformation,
- Plan des faces du poste de livraison,
- Vue de face et en plan d'une citerne souple.
- ✓ Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement.
- ✓ Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.
- ✓ Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

Le dossier d'Etude d'impact sur l'environnement comprend :

- ✓ Préambule :
 - Contexte général du projet,
 - Les acteurs du projet,
 - Choix de l'énergie solaire,
 - Cadre réglementaire.
- ✓ Méthodes :
 - Les aires d'études,
 - Mise en œuvre de l'étude d'impact,
 - Méthodologie des expertises naturalistes,
 - Méthodologie de l'étude paysagère,
 - Analyse des difficultés rencontrées.
- ✓ Le projet photovoltaïque de Souprosse :
 - Principes généraux de fonctionnement d'une centrale solaire au sol,
 - Le projet et ses composantes,
 - La phase de chantier,
 - La phase exploitation,
 - Démantèlement, recyclage des déchets et remise en état du site,
 - Bilan écoénergétique,
 - Le projet en bref.
- ✓ Etat initial :
 - Milieu physique,
 - Milieu naturel,
 - Milieu humain,
 - Impact sur le paysage.
- ✓ Les variantes :
 - Choix de la localisation,
 - Les variantes d'implantation,
 - Analyse comparée des variantes.
- ✓ Impacts :
 - Impacts sur le milieu physique,
 - Impacts sur le milieu naturel,
 - Impacts sur le milieu humain,
 - Impacts sur le paysage.
- ✓ Impacts cumulés :
 - Introduction,

- Inventaire des aménagements et projets,
- Evaluation des impacts cumulés,
- Synthèse des impacts cumulés.
- ✓ Compatibilité avec les documents de référence :
 - Introduction,
 - Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Aquitaine,
 - Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR),
 - Documents d'urbanisme,
 - Plan Climat-Energie Territorial (PCET),
 - Loi Littoral,
 - Loi Montagne,
 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
 - Gestion des Eaux,
 - Conclusions.
- ✓ Mesures :
 - Objectifs des mesures,
 - Préservation du milieu physique,
 - Préservation du milieu naturel,
 - Préservation du milieu humain,
 - Préservation du patrimoine et du paysage.
- ✓ Annexes :
 - Annexe 1 : Consultation des Services de l'Etat,
 - Annexe 2 : Rapport d'expertises naturalistes.

Le dossier de Résumé non technique de l'Etude d'impact comprend :

- ✓ Contexte général :
 - Préambule,
 - Cadre réglementaire et législatif,
 - Les acteurs du projet,
 - Les aires d'étude
 - Historique du projet.
- ✓ Le projet de Souprosse :
 - Principes généraux de fonctionnement d'une centrale solaire au sol,
 - Démarche de sélection du site,
 - Les variantes étudiées,
 - Le projet de Souprosse.
- ✓ Etat initial du site :
 - Milieu physique,
 - Milieu naturel,
 - Milieu humain,
 - Patrimoine et paysage.
- ✓ Les variantes :
 - Choix de la localisation,
 - Les variantes d'implantation,
 - Analyse comparée des variantes.
- ✓ Impacts et mesures :
 - Impacts sur le milieu physique,

- Impacts sur le milieu naturel,
- Impacts sur le milieu humain,
- Impacts sur le patrimoine et le paysage,
- Effets cumulés,
- Les principales mesures.

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé par la société ABIES de Villefranche-de-Lauragais.

Appréciation sur le dossier :

Le dossier d'étude d'impact répertorie et analyse tous les enjeux de ce projet. Les nombreuses illustrations permettent au public de pouvoir s'appropriier le dossier dans de bonnes conditions. Le dossier de demande de permis de construire comporte des plans et des illustrations qui définissent clairement l'emprise et les caractéristiques du projet.

1.2.3. : Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, en mairie de Souprosse durant trois permanences :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1. le lundi 13 novembre 2017 | de 08h30 à 11h30 |
| 2. le mercredi 29 novembre 2017 | de 08h30 à 11h30 |
| 3. le jeudi 14 décembre 2017 | de 14h30 à 17h30 |

1.3. : Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Mickaël SCUDELLER de la société ARKOLIA ENERGIES le mercredi 18 octobre 2017 en présence de Monsieur Christian JUSTES Maire adjoint de la commune. Une visite du site a été réalisée et l'affichage a été mis en place à l'entrée du site et à proximité d'intersections entre voie d'accès au site et routes fréquentées. Cette visite a été commune avec le commissaire enquêteur conduisant l'enquête publique sur le projet de défrichement.

Une réunion publique d'information organisée par la municipalité et le maître d'ouvrage s'est déroulée le 27 octobre 2017 en présence de Monsieur Christian DUCOS, maire de la commune de SOUPROSSE. Cette réunion publique s'est tenue en amont des enquêtes publiques sur le défrichement et sur le permis de construire. Les commissaires enquêteurs concernés par les deux enquêtes publiques ont assisté à cette réunion sans prendre part au débat.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur le Maire de Souprosse le jeudi 14 décembre 2017 qui lui a de nouveau motivé son avis favorable pour ce projet.

1.4. : Déroulement de l'enquête

Un bureau de la mairie a été mis à la disposition du commissaire enquêteur lors de ses permanences pour recevoir le public dans de bonnes conditions.

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

Le 14 décembre 2017, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations à Mickaël SCUDELLER de la société ARKOLIA ENERGIES. La société URBA 128 a envoyé par la suite, au commissaire enquêteur, un mémoire en réponse reçu le 26 décembre 2017. Ce document est annexé au présent rapport.

2. : AVIS ET OBSERVATIONS

2.1. : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Concernant l'analyse du caractère complet du dossier, elle indique que le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions R.122-5 du Code de l'environnement.

Dans sa conclusion, l'Autorité environnementale indique que l'étude du projet est proportionnée aux enjeux environnementaux, et s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet. Le projet a évolué en cherchant à éviter les zones à enjeux forts. Plusieurs mesures pour accompagner sa réalisation et compenser ses impacts sont présentées. Toutefois trois habitats d'intérêt communautaire (une zone de Landes sèches favorable aux insectes pollinisateurs, oiseaux et reptiles, une zone de Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols et 8,6 ha de Landes à Molinie favorables au Fadet des Laïches) sont directement impactés par le projet. Pour une prise en compte de l'environnement suffisant, la recherche d'un moindre impact du projet devrait être poursuivie par l'approfondissement des solutions d'évitement et de réduction de ses conséquences sur le milieu naturel.

2.2. : Observations du public

Aucune observation du public n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique ou n'a été transmise par courrier ou courriel.

2.3. : Observations des associations

La Fédération SEPANSO LANDES, dans une lettre datée du 13 décembre 2017, signée et envoyée par courriel par son Président Monsieur Georges CINGAL, a formulé plusieurs observations réparties en cinq rubriques (Biodiversité, Défrichement, Bilan carbone, Instruction du dossier, Coûts-Bénéfices). Elle ne se montre pas favorable à ce projet tel qu'il a été présenté au public.

Ce document est annexé au présent rapport.

3. : ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. : Observations du public

Aucune observation n'a été déposée par le public.

3.2. : Observations des associations

La Fédération SEPANSO LANDES (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) a émis plusieurs observations pendant cette enquête publique. Ce document annexé au registre d'enquête a été inclus au Procès verbal de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage. Cette lettre et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage se trouvent en annexe du présent rapport.

Observations de la Fédération SEPANSO LANDES :

Nous regrettons que ce projet ait donné lieu à deux enquêtes publiques distinctes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet a effectivement donné lieu à deux enquêtes publiques distinctes décidées par la même autorité organisatrice. Ces deux enquêtes se sont déroulées pratiquement en même temps. L'enquête publique sur le projet de défrichement s'est déroulée du 2 novembre au 7 décembre 2017 et celle sur le projet de permis de construire du 13 novembre au 14 décembre 2017. Une enquête publique unique aurait simplifié la procédure et réduit les coûts pour le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur a posé la question à la DDTM lors de l'organisation de l'enquête publique. Cette procédure d'enquête publique unique n'a pu être mise en place par les services de la DDTM des Landes.

1- Biodiversité :

Le projet se situe sur un secteur relativement complexe composé des milieux bien différents puisqu'on y observe des zones humides et des zones sèches. Il est donc difficile d'apprécier l'impact du projet sur les divers habitats. Trois habitats d'intérêt communautaire sont impactés sans que l'étude précise l'importance des impacts, en particulier sur les zones humides.

La cartographie des espèces montre bien que l'on a affaire à une mosaïque de milieux d'autant plus difficile à appréhender que l'étude a confirmé la présence des espèces végétales et animales protégées. Le site est donc tout à fait favorable au repos, à l'alimentation et *in fine* à la reproduction de beaucoup d'espèces puisque celles-ci peuvent satisfaire leurs besoins sans déplacements conséquents.

La SEPANSO estime que le premier volet de la stratégie Eviter-Réduire-Compenser n'a pas donné lieu à l'examen d'un autre site. Seule a été recherché l'emplacement le moins pire.

Le porteur du projet avance qu'il a cherché à éviter les secteurs les plus remarquables et prévu des aménagements pour que la faune sauvage puisse continuer à prospérer dans le secteur.

Mais on voit bien que la biodiversité va être vraiment mise à mal !

Nous en voulons pour preuve, par exemple, que la destruction de la chênaie sera compensée par reconstitution de la chênaie : les insectes, les oiseaux et les chiroptères devront être patients !

Réponse du pétitionnaire :

Les réponses apportées à la SEPANSO sont présentées dans un rapport rédigé par le bureau d'étude ABIES. Ce rapport de plusieurs pages est annexé au présent document.

Avis du commissaire enquêteur :

Le bureau d'étude ABIES réprecise dans ce document les impacts temporaires directs et les impacts permanents ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées suite à cette analyse. Une « remarque importante » incluse dans ce document explicite les limites du processus d'évitement et notamment la rentabilité économique du projet.

Le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque de Souprosse au poste source d'Audon par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 12,3 km impose pour pouvoir amortir le coût de ce raccordement de ne pas réduire davantage la surface de panneaux installés. Ce qui limite les mesures d'évitement. En prenant la problématique à l'envers, nous pouvons nous interroger si cette contrainte économique pour la faisabilité du projet n'impacte pas trop fortement l'environnement par des mesures d'évitement pas suffisantes pour préserver les milieux naturels.

2- Défrichement

On observe une régénération naturelle après la tempête Klaus qui a touché ces boisements aux essences diverses (feuillus et résineux)

Le Conseil municipal a délibéré, mais cette délibération étant antérieure à ce qui est présenté en annexe comme l'avis de l'Office National des Forêts (ONF), la SEPANSO s'interroge sur la pertinence de cette délibération en

l'absence de l'avis expert de l'ONF (Nota Bene : le 18 mars 2016, l'ONF se contente d'indiquer à ABIES que les données sont accessibles sur son site Internet – page 200). Pourquoi n'y-a-t-il pas un avis expert de l'ONF ?

La SEPANSO rappelle qu'il s'agit d'une commune relativement peu boisée, aussi semble-t-il étonnant de s'engager vers un défrichement. La SEPANSO fait observer que la Commission régionale Forêt-Bois a clairement identifié que les approvisionnements en bois seront problématiques : il manquera 1,5 Mm³ pour les industries de transformation (Nota Bene : il y a une scierie dans la commune) et 1,5 Mm³ pour les chaudières à biomasse. Il est clair que l'analyse économique présentée pour cette enquête publique est incomplète alors que l'information ci-dessus est bien connue puisqu'elle a été publiée à plusieurs reprises dans la presse.

Nous regrettons que la CDPENAF n'ait toujours pas examiné, comme la SEPANSO l'avait demandé, la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels consommés par les projets photovoltaïques. De même nous attendons toujours de l'Etat l'étude d'impact de l'ensemble des défrichements réalisés sur l'ensemble des forêts d'Aquitaine.

Evidemment, si le projet était validé, il conviendrait que les aides qui ont été accordées pour le nettoyage des parcelles sinistrées en 2009 soient restituées.

Réponse du pétitionnaire :

Arkolia a aujourd'hui orienté sa réflexion la réalisation d'un boisement compensateur. Ainsi à minima 27 hectares (et maxima 67.5 ha) de nouveaux boisements seront créés sur la commune de Souprosse. Ces compensations vont dans le sens d'une augmentation de la surface boisée communale et ainsi participeront à la réduction de la problématique d'approvisionnement en bois comme mentionnée par la SEPANSO.

Il faut également garder à l'esprit que l'installation de la centrale photovoltaïque au sol est totalement réversible et qu'à la fin du bail (25 ans), la centrale sera démantelée et les terrains remis à leur état d'origine. Une reprise de l'activité sylvicole pourra alors être réalisée.

Le projet de centrale photovoltaïque évite les parcelles forestières qui ont bénéficié des aides de l'État (nettoyage et reconstitution).

Dans son rapport, le bureau d'étude ABIES indique que la conception du projet a été guidée par la recherche du meilleur compromis entre une implantation préservant au mieux l'environnement et une puissance installée suffisante pour assurer la viabilité du projet. Ainsi, il n'a pas été possible d'envisager une implantation n'engendrant aucun défrichement.

C'est pourquoi, conformément à la réglementation en vigueur, la mesure Cn 02 présentée prévoit des reboisements compensant le défrichement qui sera nécessaire à la réalisation du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'une enquête publique différente. La Fédération SEPANSO LANDES a émis les mêmes observations lors de cette enquête publique.

Toutefois le commissaire précise qu'un avis défavorable a été donné par l'Office National des Forêts sur le dossier de défrichement le 27 octobre 2017.

3- Bilan carbone

La présentation détaillée est cependant claire. Malheureusement, sauf erreur de notre part il manque une partie importante : le bilan carbone de la fabrication des panneaux ! Subsidiatement il aurait peut-être fallu aussi consulter la scierie locale.

La SEPANSO Landes souhaite donc que le bilan soit revu si notre observation est exacte. Le positionnement de la Fédération SEPANSO est clair : il convient de développer des projets photovoltaïques sur les zones anthropisées. Nous nous sommes réjouis de constater que la Commission de régulation de l'énergie ait lancé des appels d'offre sur les installations solaires sur bâtiments.

Réponse du pétitionnaire :

Aujourd'hui nous ne pouvons pas nous engager sur la réalisation d'un bilan carbone prenant en compte la fabrication des panneaux pour la simple et bonne raison que celui-ci n'est pas encore connu.

En effet, le choix des panneaux s'effectue au moment du dépôt en appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), réparti en 6 périodes entre janvier 2017 et juin 2019. A partir de la 2ème période (juin 2017), un arrêté de permis de construire est nécessaire pour déposer le dossier en appel d'offres. Nous envisageons de déposer ce dossier à la période de juin 2018. Le choix des panneaux sera effectué à ce moment-là.

Cependant, il n'y a pas de raisons de s'inquiéter sur l'utilisation de panneaux dont la fabrication serait hautement émettrice de CO2. En effet, la réflexion du ministère à ce sujet a été d'inclure le bilan carbone des panneaux comme partie intégrante de la note attribuée aux appels d'offres. Ainsi le bilan carbone des panneaux représente 21 % de la note totale du projet pour les centrales photovoltaïques au sol. Cela incite donc les développeurs à choisir des panneaux à bilan carbone très faible afin que leurs offres restent compétitives.

Avis du commissaire enquêteur :

Le choix des panneaux se fera au moment de la constitution du dossier pour l'appel d'offres mais ce choix a du être anticipé par des études en amont. Une sélection dans ce choix des panneaux devrait permettre d'estimer une fourchette de valeurs significatives pour ce bilan carbone.

4- Instruction du dossier

« Le dossier de demande de permis de construire du projet photovoltaïque au sol de Souprosse est déposé en janvier 2017 dans le cadre de l'appel d'offres publié le 24 août 2016 par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). En cas de sélection, sous réserves de l'obtention d'un permis de construire, le projet sera construit dans un délai de 2 ans. »

Nous n'avons pas vu que ce dossier avait été validé par la CRE ; ce projet est-il toujours d'actualité ?

Nous sommes étonnés de continuer à voir arriver à l'enquête publique des projets qui nécessitent des défrichements. Nous faisons référence au « Document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine ». Cf page 2 :

« De manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture des parkings) et agricoles, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués,...). L'Etat sensibilisera les collectivités locales en ce sens, que ce soit pour l'adaptation des documents d'urbanisme ou pour l'analyse des projets. »

Les porteurs de projet devraient avoir tous ce document à l'esprit puisqu'il a été produit le 18 décembre 2009. Evidemment rien n'empêche un porteur de projet de passer outre ... Mais nous aimerions bien que vous demandiez au pétitionnaire pourquoi il n'a pas tenu compte de ce document de cadrage.

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de Souprosse a effectivement été déposé à la première période des appels d'offres de la CRE en janvier 2017, une dérogation pour cette période permettait aux porteurs de projets de déposer leurs dossiers sans l'arrêté du permis de construire. Le dossier n'a pas été retenu lauréat à cette première période et sera déposé de nouveau une fois le permis de construire accordé. Arkolia envisage de le déposer à la quatrième période (juin 2018).

Il est bien évident que, dans le cadre des projets au sol, les sites artificialisés et dégradés doivent être privilégiés et encouragés.

Fin 2016, la puissance totale raccordée sur l'ensemble du territoire français est de 6 772 MWc. Le Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe comme objectif une puissance totale raccordée de 10 200 MWc fin 2018 et à minima 18 200 MWc pour 2023.

L'État a conscience que ces objectifs ne peuvent être atteints en se limitant seulement aux sites dégradés. C'est ainsi que la Commission de Régulation de l'Énergie a déterminé des critères d'éligibilités dans son cahier des charges de l'appel d'offres centrale au sol du 24 août 2016.

Les sites dégradés sont encouragés car un bonus supplémentaire leur est accordé au niveau de la note globale. Cependant d'autres sites sont autorisés tel

que les zones urbanisées ou à urbaniser, les zones constructibles ou encore les zones naturelles à caractère photovoltaïque.

Le site de Souprosse a été approuvé éligible par la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine. Une copie du certificat d'éligibilité, délivré par le Préfet, est annexée à ce mémoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le nouveau cahier des charges des appels d'offres au sol et sur ombrières de parking de 500 kWc à 17 MWc a été publié le 24 août 2016. Le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation a été signé le 19 octobre 2017 au titre du cas : zone urbanisée ou à urbaniser. Le certificat est délivré pour la troisième période de l'appel d'offres et reste valable pour les 4^{ème} et 5^{ème} périodes de ce dernier.

Il est difficile de trouver l'équilibre entre les objectifs fixés par la politique énergétique de la France pour améliorer la transition énergétique et développer l'énergie issue de centrales photovoltaïques et limiter l'impact environnemental des projets.

5- Coûts-Bénéfices

La Fédération SEPANSO Landes aimerait bien connaître avec plus de précision les bénéfices escomptés par le porteur du projet et les bénéfices de la commune si le projet était validé en l'état.

Réponse du pétitionnaire :

Pour le porteur de projet, le Taux de Rentabilité Interne d'une centrale photovoltaïque au sol est de l'ordre de 5 à 6 % sur 25 ans.

La commune quant à elle bénéficie de plusieurs bénéfices. D'une part elle sera bénéficiaire du loyer versé par le porteur de projet pour la location du terrain. Ce loyer sera de 2000 € par hectare, soit un revenu annuel de 27 000 € pour la commune.

D'autre part, le porteur de projet doit s'acquitter de différentes taxes qui seront réparties entre les différentes collectivités. Le tableau suivant (page 134 de l'étude d'impact) présente les montants et la répartition de ces taxes :

Tableau 61 : Répartition prévisionnelle des taxes aux collectivités (source : Arkotia)

Collectivités	Taxes perçues	Montant total
Commune de Souprosse et Communauté de Communes du Pays Tarusate	CFE + 26,5 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée) + 50 % de l'IFER	54 492 €
	Taxe foncière	1 615 €
Département des Landes	48,5 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée) + 50 % de l'IFER	50 412 €
Région Nouvelle Aquitaine	25 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée)	3 360 €

Ainsi c'est plus de 130 000 € annuel que le porteur de projet redistribuera aux différentes collectivités pendant 25 ans (soit 3 250 000 €).

Avis du commissaire enquêteur :

Les retombées économiques du projet pour la commune, la communauté de communes et le département ne sont pas négligeables dans une période où d'autres ressources financières sont en diminution.

4. : BILAN

Le public ne s'est pas manifesté lors de cette enquête publique. La réunion d'information du 27 octobre 2017 n'avait pas suscité de remarques défavorables parmi la trentaine de personnes présentes. Le projet se situe dans un secteur particulièrement isolé de la commune.

Dans le dossier d'étude d'impact, les enjeux environnementaux ont été bien pris en compte. Les différentes mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et d'accompagnement sont clairement définies dans ce document.

L'association Fédération SEPANSO LANDES a formulé plusieurs observations concernant la biodiversité, le défrichement, le bilan carbone, l'instruction du dossier et les coûts-bénéfices. Elle ne se montre pas favorable à ce projet tel qu'il a été présenté au public. Le pétitionnaire a répondu à ses observations dans un mémoire en réponse.

Analyse bilancielle :

Critères	Très Défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très Favorable
Cohérence avec le politique nationale de transition énergétique					
Cohérence du projet avec les plans et les schémas territoriaux					
Impact Paysager					
Impact Milieu Humain					
Impact Milieu Naturel					
Impact sur la sylviculture					
Prise en compte des risques					
Capacité à mener le projet					
Apport Economique					

- Cohérence avec le politique nationale de transition énergétique : le projet participe à l'augmentation de la part des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030).

- Cohérence du projet avec les plans et les schémas territoriaux : Le dossier a examiné la compatibilité du projet avec les documents cadre (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables d'Aquitaine, Plan Climat Energie Territorial du Département des Landes, dispositions du SAGE et du SDAGE) et conclut notamment à la cohérence du projet vis-à-vis du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le projet se situe en zone AUer du PLU « *une zone à caractère naturel destinée au développement des énergies renouvelables, notamment par l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol* ». Le règlement du PLU indique en préambule pour cette zone : « *La zone étant non équipée, donc inconstructible, les travaux d'installation de ces ouvrages, soumis par ailleurs à la procédure de l'étude d'impact et à enquête publique, seront subordonnés à une modification ou une révision du PLU* ». Cette indication est un extrait du rapport de présentation. Il peut y avoir interprétation du caractère impératif d'une modification du PLU.

- Impact Paysager : Le projet se situe dans un secteur éloigné du bourg. Les habitations les plus proches n'auront pas de vue directe sur le projet. Le Maître d'ouvrage a prévu un aménagement paysager avec la plantation de haies basses le long de certaines clôtures et le bardage en bois du poste de livraison en entrée de site.

- Impact sur le Milieu Humain : Les principales nuisances seront générées pendant la phase de travaux. Différentes mesures sont décrites pour atténuer ces nuisances dont la mise en place de règles d'un « chantier propre ».

- Impact sur le Milieu Naturel : Des mesures d'évitement et de réduction sont définies. Des milieux ouverts composés de Landes sèches et de prairies à Molinies seront impactés sur 7.6 ha. Une compensation pour ces milieux est prévue avec un coefficient de 2 soit 15.2 ha mais dont l'effet ne sera pas immédiat. Un entretien adapté de la végétation sur le site devrait permettre de maintenir un corridor pour les papillons dont le Fadet des laïches entre la centrale et la Molinie sur lande humide au sud du site.

- Impact sur la sylviculture : Le projet ne pouvant se réaliser sans défrichement, un boisement compensateur (à minima de 27 ha) est l'option vers laquelle s'oriente le maître d'ouvrage. A l'issue du bail de 25 ans les terrains du site de la centrale photovoltaïque seront remis à leur état d'origine.

- Prise en compte des risques : un cahier des charges de gestion environnementale du chantier permettra de gérer toute pollution accidentelle. Enfouissement des lignes électriques de raccordement. L'ensemble des ouvrages destinés à la lutte contre l'incendie seront en place dès le commencement du chantier. Les prescriptions émises par le SDIS 40 seront intégralement respectées. Des mesures préventives sont prévues en matière de circulation routière.

- Capacité à mener le projet : Arkolia Energies s'est spécialisée dans la construction de centrales électriques à partir d'énergies renouvelables (solaire, biogaz et éolien). Son activité est diversifiée et elle a réalisé plusieurs centrales au sol (Le Soler, Daumazan, Mison, Aurillac, Sorgues-Fongailardes).
- Apport Economique : Les collectivités (Commune de Souprosse, Communauté de Communes du Pays Tarusate, Département et Région) percevront environ 110 000 € de taxes annuelles. La commune de Souprosse, propriétaire du foncier, recevra un loyer annuel de 27 000 €.

Le projet met en évidence l'équilibre difficile entre la volonté de développer la production d'énergie renouvelable pour réduire la pollution, aider à réduire le réchauffement climatique, diminuer la dépendance aux énergies fossiles, à l'énergie nucléaire et l'acceptation d'un impact sur l'environnement.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés dans un document séparé.

A Saint-Sever, le 8 janvier 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, illegible name.